



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-078

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-06-01-001 - Décision n° 2017-38 bis du 1er Juin 2017 portant délégation de signature (1 page) Page 4

03_CHSI_Centre Hospitalisé Spécialisé d'Ainay

03-2017-10-13-001 - Avis de concours - Agent de Maîtrise (1 page) Page 6

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-10-05-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2449/2017 du 5 octobre 2017 portant création et commission de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (5 pages) Page 8

03-2017-10-06-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2486/2017 du 6 octobre 2017 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives dans le département de l'Allier (1 page) Page 14

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-002 - 201700614-DEC-03-DEJOUXLusigny-v3 (51 pages) Page 16

03-2017-10-13-003 - 20170918-DEC-03-364-CHEXRECUPAUTOMonestier (13 pages) Page 68

03-2017-10-10-004 - AP JEUDY (3 pages) Page 82

03-2017-08-21-003 - ARR 170619 moulin neuvial (4 pages) Page 86

03-2017-10-13-004 - Arrêté Créat. ch. funé. SARL PROVOST (1 page) Page 91

03-2017-10-18-001 - Arrêté habil. funé. Ctre Ambulances (1 page) Page 93

03-2017-10-18-002 - Extrait de l'arrêté n°2588/2017 du 18 octobre 2017 conférant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (1 page) Page 95

03-2017-08-21-004 - Pojet d'Arrêté RENOVA V4 (38 pages) Page 97

03-2017-10-10-005 - Projet d'AP pour EuroviaCressanges (11 pages) Page 136

03-2017-10-17-001 - RAA Arrêté convocation électeurs LeMontet (1 page) Page 148

03-2017-10-17-002 - RAA Arrêté déclaration candidat Le Montet (1 page) Page 150

03-2017-10-12-005 - RAA FPS UGSEL03 (1 page) Page 152

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-10-17-003 - DECL YANN DUCLOUX (1 page) Page 154

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-10-05-002 - ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages) Page 156

03-2017-10-05-003 - ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages) Page 161

03-2017-10-06-004 - ARRETE RECTORAL DU 06 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION (2 pages)	Page 171
03-2017-10-09-004 - ARRETE RECTORAL DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT SUBDELEGATION DESIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRESSERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 174
84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2017-10-04-001 - arrete interim deschamps le donjon (1 page)	Page 179
03-2017-10-11-001 - arrete interim douniau st grand modif (1 page)	Page 181
03-2017-10-12-004 - arrete interim GARCIN Lapalisse (1 page)	Page 183

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-06-01-001

Décision n° 2017-38 bis du 1er Juin 2017 portant
délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

Décision n° 2017-38 bis du 1^{er} Juin 2017 portant délégation de signature

ARTICLE 1ER

Délégation permanente est conférée à **Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits, en conformité avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Gaëlle COSMAO, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 3 EFFET

La présente décision prend effet au **1er Juin 2017**.

ARTICLE 4 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 1^{er} Juin 2017
Le Directeur par intérim,

Signé : André SALAGNAC

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2017-10-13-001

Avis de concours - Agent de Maîtrise

Avis de concours sur épreuves - Agent de Maîtrise (Spécialité Cuisine)

Le 13 octobre 2017

AVIS DE CONCOURS

---==:!!:=---

Le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de concours interne sur épreuves, Un Agent de Maîtrise - Corps de la Maîtrise Ouvrière (Spécialité Cuisine).

Peuvent être candidats les agents de catégorie C justifiant d'au moins 3 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Spécialisé
6 bis rue du Pavé
03360 AINAY LE CHATEAU

**Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A.R.S. soit le 16 novembre 2017**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- Un Curriculum Vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- Un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions exercées par le candidat.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au : **04 70 02 26 12**



La Directrice,



Rosine NIGON-MANSARD

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-10-05-004

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2449/2017 du
5 octobre 2017 portant création et commission de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2449/17 du 05/10/2017
Objet : Arrêté modificatif portant création et commission de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2315/16 du 22 août 2016 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont modifiés comme suit :

« **Article 7** : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de trois ans :

- un représentant des lieutenants de louveterie :

M. le Président du groupement des louvetiers de l'Allier ou son représentant,

- sept représentants des différents modes de chasse :

- *Titulaire* : M. SOALHAT Guy
Bois Randenais
03700 BRUGHEAS

Chasse à tir Petit et Grand Gibier

Suppléant : M. SCHMITT Christian
15 boulevard François Mitterand
03410 DOMERAT

- *Titulaire* : M. BOIROT Gérard
HLM – 15 rue Paul Fabre
03600 COMMENTRY

Chasse à tir Grand Gibier

Suppléant : M. ALBERTETTI Michel
Chez Belot
03120 SAINT PRIX

- *Titulaire* : M. SOUDRY Serge
Bourdinière
03360 MEAULNE

Chasse à tir Grand Gibier

Suppléant : M. NOIRETERRE Gérard
Chez Laire
03300 CUSSET

- *Titulaire* : Mme d'ORMESSON Pascale
La Maillerie
03360 ISLE ET BARDAIS

Chasse à courre

Suppléante : Mme de CHATELPERRON Aliénor
Lafont
03210 AGONGES

- *Titulaire* : M. PRADE Thierry
29 rue de Vendat
03110 SAINT PONT

Chasse à tir Petit Gibier

Suppléant : M. MATHIEU Bernard
24 route des Tressots
03800 ST BONNET DE ROCHEFORT

- *Titulaire* : M. PASQUET Roger
Les Péchins
03400 GENNETINES

Chasse à tir chiens courants

Suppléant : M. BRUN Jean-Pierre
Champ de Chevaux
03240 SAINT SORNIN

- *Titulaire* : M. SANTARELLI Antoine
Fédération départementale des Chasseurs
Domaine des Sallards
03400 TOULON SUR ALLIER

Chasse à tir petit et grand gibier

Suppléante: Mme LORCA Valérie
2 le Colombier
58390 DORNES

- deux représentants des piégeurs :

- Titulaire : M. LOCHMANN Yves
15, route de Moulins
03340 NEUILLY-LE-RÉAL

Suppléant : M. CONTOUX André
16 les Petites Roches
03000 AVERMES

- Titulaire : M. CRUCHANDEAU Robert
270, rue du C.E.S.
03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Suppléant : M. DUPECHAUD Michel
4, chemin des Groitiers
03000 AVERMES

- un représentant de la propriété forestière privée :

- Titulaire : M. du VIVIER Philippe
Les Grands Barathons
03320 LURCY LEVIS

Suppléant : M. de VILLETTE Pierre
Contresol
03130 LE DONJON

- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- Titulaire : M. RONDET Daniel
Maire
Mairie
03320 COULEUVRE

Suppléant : M. LAFAYE Vincent
Conseiller Municipal
Mairie
03250 LAVOINE

- deux représentants des intérêts agricoles dans le département :

Titulaire : M. DUPRE Jean-Hugues
l'Allan
03360 AINAY LE CHATEAU

Suppléant : M. BUFFAULT Laurent
la Villette
03360 VITRAY

Titulaire : M. FERRON Jean-Yves
les Moutiers
03220 TREZELLES

Suppléant : M. ODIN Pierre
Morcerand
03400 GENNETINES

- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Titulaire : M. BERGER Guy
Conservatoire d'Espaces Naturels
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléante : Mme MABILON Solange
Conservatoire d'Espaces Naturels
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

- Titulaire : M. VOISINE Jean-Guy
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais
6 rue Charles-Louis Philippe
03350 CERILLY

Suppléant : M. de CAUMONT Louis
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais
le Petit Breuilly
03350 VITRAY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. CASATI Bruno
Syndicat de la Propriété Privée Rurale
la Locaterie des Simonins
03130 AVRILLY

M. MAUME Jean-Marc
Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier
8 chemin de l'Etang
03110 COGNAT LYONNE

Article 8 : Sont nommés membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :

- trois chasseurs :

- | | |
|---|--|
| - Titulaire : M. GAILLARD Jean-Pierre
Le Marcassat
03140 ETROUSSAT | Suppléant : M. PASQUET Roger
les Péchins
03400 GENNETINES |
| - Titulaire : M. SOALHAT Guy
Bois Randenais
03700 BRUGHEAS | Suppléant : M. NOIRETERRE Gérard
Chez Laire
03300 CUSSET |
| - Titulaire : M. SANTARELLI Antoine
Fédération départementale des Chasseurs
Domaine des Sallards
03400 TOULON SUR ALLIER | Suppléante : Mme LORCA Valérie
2 le Colombier
58390 DORNES |

- trois représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- | | |
|---|--|
| - Titulaire : M. DEVAUX Jacques
Les Gigards
03220 CINDRE | Suppléant : M. ODIN Pierre
Morcerand
03400 GENNETINES |
| - Titulaire : M. FERRON Jean-Yves
les Moutiers
03220 TREZELLES | Suppléant : M. LAMPAERT Pierre
La Motte
03140 FLEURIEL |
| - Titulaire : M. DUPRE Jean-Hugues
l'Allan
03360 AINAY LE CHATEAU | Suppléant : M. BUFFAULT Laurent
la Villette
03360 VITRAY |

- trois représentants des intérêts forestiers pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- | | |
|--|--|
| - Titulaire : M. du VIVIER Philippe
Les Grands Barathons
03320 LURCY LEVIS | Suppléant : M. de VILLETTE Pierre
Contresol
03130 LE DONJON |
| - Titulaire : M. RONDET Daniel
Maire
Mairie
03320 COULEUVRE | Suppléant : M. LAFAYE Vincent
Conseiller Municipal
Mairie
03250 LAVOINE |

- le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

Article 9 : Sont nommés membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles :

- un représentant des piégeurs :

Titulaire : M. LOCHMANN Yves
15 route de Moulins
03340 NEUILLY LE REAL

Suppléant : M. CRUCHANDEAU Robert
270, rue du C.E.S
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

- un représentant des chasseurs :

Titulaire : M. GAILLARD Jean-Pierre
le Marcassat
03140 ETROUSSAT

Suppléant : M. SOALHAT Guy
Bois Randenais
03700 BRUGHEAS

- un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire : M. ODIN Pierre
Morcerand
03400 GENNETINES

Suppléant : M. DEVAUX Jacques
les Gigards
03220 CINDRE

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : M. BERGER Guy
Conservatoire des Espaces Naturels
Maison des Associations- Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléant : M. VOISINE Jean-Guy
Sté des amis de la Forêt de Tronçais
6 rue Charles-Louis Philippe
03350 CERILLY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. CASATI Bruno
Syndicat de la Propriété Privée Rurale
la Locaterie des Simonins
03130 AVRILLY

M. MAUME Jean-Marc
Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier
8 chemin de l'Etang
03110 COGNAT LYONNE ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2315/2016 du 22 août 2016 susvisé portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage restent inchangées.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et de ses formations spécialisées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Moulins, le 5 octobre 2017

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-10-06-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2486/2017 du 6 octobre
2017 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de
production touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2486/2017 du 6 octobre 2017 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives dans le département de l'Allier

Article 1 : Les conditions météorologiques constatées sur le département de l'Allier en avril 2017, constituent un événement majeur et exceptionnel, qui a affecté les productions viticoles et fruitières. Les gelées ont duré plusieurs heures et se sont répétées plusieurs nuits d'affilée, provoquant un taux de perte de récolte significatif pouvant aller jusqu'à 85 % localement.

Article 2 : Les pertes de récolte affectent l'ensemble des communes du vignoble du département.

Article 3 : Le Préfet de l'Allier, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Déléguée Territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 6 octobre 2017

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-002

201700614-DEC-03-DEJOUXLusigny-v3

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté N° 2038/2017 du 21 août 2017
concernant un site de la société DEJOUX à Lusigny
autorisant l'extension géographique du site (régularisation partielle)
ainsi que la diversification des activités à un centre de transit multi-déchets
ET complétant les prescriptions applicables
ET portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage
AGRÉMENT VHU**

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DEJOUX, avec pour numéro 312 913 866 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé au lotissement industriel « Le Tureau » sur la commune de Lusigny (03230), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lusigny, au lieu-dit « Le Tureau » sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un *centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et un centre de transit multi-déchets* dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'Erreur : source de la référence non trouvée sont abrogées.

Les prescriptions de l'Erreur : source de la référence non trouvée sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2038-2017 du 21 août 2017 sont abrogées.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service sous cinq ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 – AGRÈMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société DEJOUX pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'Erreur : source de la référence non trouvée ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Stockage de métaux ferreux et non ferreux	4100 m ² ~2000 t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Transit de déchets contenant des substances dangereuses provenant d'autres opérateurs VHU.	Batteries : 10 t Emballages souillés: 3 t ~130 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets non dangereux : – découpage au chalumeau ; – presse à balle.	30 t/j	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	15320 m ² ~2000 VHU/an	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de bois, papiers / cartons et plastiques.	490 m ³ ~1000 t/an	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets verts et de plâtres.	Plaques de plâtres : 90 m ³ Déchets verts : 30 m ³ ~120 t/an	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ² .	Gravats de béton, brique, tuiles, terre et pierre.	~250m ²	NC

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieure à 1t.	Présence d'un bac spécial d'1m ³ .	< 1t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieur à 100m ³ .	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux	~20m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000m ³ .	Quantité entreposée de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasions) : - 800 pneus VL Quantité de pneus neufs sur racks dans le magasin : 50 pneus VL	~85m ³ tous types de pneus confondus.	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 100m ³ .	déchets d'équipements électriques et électroniques divers.	~30m ³ en bennes.	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Ateliers d'activités mécaniques	~400m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

La présence d'autres d'activités de transit autour d'autres types de déchets sur le site est autorisée dans les limites et les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales provenant de zones imperméabilisées.	5,3 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieux-dits
Lusigny	E318, E373, E375, E497, E519	« Le Tureau »

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entré « public » : X=739139 et Y=6610370 ;
- entré « engins » : X=739139 et Y=6610385 ;

ÔL'exploitation sur la parcelle E318 et la partie sud-ouest de la parcelle E519 n'est possible qu'à la condition d'une modification préalable des règles d'urbanisme applicables concernant l'usage. Seule la clôture des parcelles ou parties des parcelles concernées est autorisée.

Article 1.3.4 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.5 – ÔDossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
 - le plan de masse du site ;
 - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 4.3.2) ;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit (cf. article 7.1.1 et article) ;
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents (cf. article 2.5.1) ;
 - le plan de circulation sur le site (cf. article 8.1.5) ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé (cf. article 6.1.1 et article 8.1.2) ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (cf. article 8.1.1) ;
 - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 8.2.4) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 6.1.1) ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. 8.2.1) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 8.3.2) ;

- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (cf. article 8.5.3) ;
- les consignes de sécurité (cf. article 8.5.4) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;
- les registres de déchets (cf. article 5.1.6 et article) ;
- le cas échéant, le registre et le plan de localisation des équipements contenant des fluides frigorigènes (cf. article 6.2.2) ;
- les documents relatifs au risque foudre : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (cf article 8.3.5) ;
- les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois ;

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le montant des garanties financières est recalculé. Les garanties financières sont effectivement constituées suivant la réglementation en vigueur.

Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ô Entre autres, sont considérées notables les modifications suivantes :

- modification de l'agencement géographique des installations et des stockages ;
- extension géographique des limites d'exploitation du site ;
- dépassement d'un seuil de la nomenclature suite à un changement d'activité ;
- modification des moyens de traitement des eaux ;
- augmentation de la capacité des activités de transit ou de traitement des déchets ;
- constructions et aménagements nouveaux ;
- installations de panneaux photovoltaïques ;
- ...

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ô Les différents plans thématiques intégrés ou non concernant les installations sont notamment mis à jour à chaque modification notable.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- le cas échéant, une demande complète d'agrément VHU ;

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

1° Type d'usage retenu

Ô Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l'application de la réglementation concernant la cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

2° Procédure

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, la procédure suivante est respectée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. En cas d'arrêt brutal et non prévisible de l'activité suivant une procédure de liquidation judiciaire, le mandataire liquidateur notifie au Préfet la date de cet arrêt sans délai.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ô Ces mesures prises ou prévues par l'exploitant tiennent compte de l'historique des différents plans du site prévus par les décisions préfectorales et ministérielles concernant le site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conforme à celui prévu pour le site.

Ô L'exploitant transmet un mémoire de cessation d'activité attestant de la bonne réalisation effective des travaux et démarches administratives concernant la remise en état du site.

3° Méthodologie

Ô Suite à la cessation d'activité effective, la problématique des sols est traitée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Sauf prescriptions réglementaires ou normatives contraires, et sans préjudice d'une méthodologie reconnue, un diagnostic des sols est réalisé avec, entre autres, les contraintes suivantes :

- prise en compte de l'historique du site ;
- expertise pour les zones à risque déterminées (ateliers de dépollution, stockages des déchets dangereux, zones de rejet des eaux, zone de distribution de carburants...) ;
- sondages aléatoires pour les autres zones ;
- le maillage est justifié et cohérent avec la superficie du site ainsi qu'avec les zones à risque définies.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation applicable en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Réglementation
Pollution	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Dangers	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Garanties financières	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Prélèvement	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Gestion des déchets	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
GEREP	Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
	Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Thématique	Réglementation
GIDAF	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

Attention à la consommation lorsque prélèvements et rejets ne sont pas effectués dans le même milieu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

^Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- la vérification des dispositifs de détection de la radioactivité ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation

^Le site est entièrement clôturé. Une séparation claire est établie entre les parties du site accessible ou non à des tiers. Les modalités de circulation de véhicules de tiers sur le site sont clairement affichées suivant des codes réglementaires et compréhensibles de tous.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). ^Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier pour en assurer l'accessibilité et l'esthétisme. La clôture du site est doublée d'une végétation correspondant au paysage environnant et composée de la flore hétérogène locale.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont conformes à celles spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2.3.3 – Transport

Afin de ne pas perturber la circulation publique et de ne pas gêner la circulation des services de secours par les voies « engins », il est strictement interdit aux véhicules souhaitant accéder au site de stationner aux abords du site sur la voie publique.

Les poids-lourds en attente de chargement ou de déchargement ont leur moteur à l'arrêt.

Les transports de déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être recouverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents (incendie généralisé des stockages de véhicules hors d'usage, explosions...) ou incidents (panne prolongée du dispositif de traitement des eaux, incendie maîtrisé rapidement sans grand dommage, pollution des sols, intrusions sur le site, pertes de données informatiques concernant l'environnement, impact de foudre...) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les différents accidents ou incidents sont identifiés et consignés dans un registre se référant au rapport correspondant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉ

Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public d'eau	Lusigny	400

Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont contrôlés conformément au code de la santé publique, a priori tous les ans.

Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- ...

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739023 Y : 6610138 Z : 238
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockages VHU non dépollués
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur N°2	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739234 Y : 6610229 Z : 230
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les zones de stockage multi-déchets
Débit maximal	20 L/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé en amont de la masse d'eau : Acolin et ses affluents (code SANDRE : FRGR0222)
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739009 Y : 6610367 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur N°4	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet interne N°5	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739085 Y : 6610230 Z : 241
Nature des effluents	Eaux des zones de lavage
Exutoire du rejet	Eaux pluviales internes
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet interne N°6	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739013 Y : 6610326 Z : 242
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment magasin
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet
Point de rejet interne N°7	
Coordonnées (Lambert 93 en mètres)	X : 739076 Y : 6610319 Z : 241
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires du bâtiment dépollution et montage
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Conditions de raccordement	Traitement avant rejet

CHAPITRE 4.5 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.5.2 – Aménagement

1° Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2° Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés en continu ou par échantillonnage sur trente minutes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés isolés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n° 1 et 2 (séparément)
Température	< 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO ₅)	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
Cyanures	≤ 0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI)	≤ 0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	≤ 0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	≤ 15 mg/l

Article 4.5.7 – Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n° 3, 4, 5, 6 et 7 (séparément)
Température	≤ 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DDO ₅)	≤ 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 125 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	≤ 5 mg/l

Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets sont à considérer dangereux au sens du code de l'environnement.

Les déchets spécifiques sont gérés suivant la section correspondante du code de l'environnement (les huiles usagées, les déchets d'emballages industriels, les piles et accumulateurs usagés, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les véhicules hors d'usage...).

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les zones ou contenant de déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par la réglementation applicable en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions de la section correspondante du code de l'environnement relative à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou la réglementation applicable en vigueur.

Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement

Les déchets produits autorisés ne sont que ceux inhérents au fonctionnement normal des installations ou ceux produits en cas d'accident. La gestion des déchets respecte notamment les contraintes suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale et/ou durée maximale
Gravats, inertes	9 mois
Huiles usagées	6 mois
Déchets et boues d'hydrocarbures	10 t – 1an
VHU non dépollués	1 mois

Article 5.1.8 – Déchets admissibles

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements de métaux font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants. Le registre des déchets entrants est renseigné par l'identifiant de bon de pris en charge.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

CHAPITRE 5.2 – ÔTRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Article 5.2.1 – Registre des déchets

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, sortants, traités... Ce registre contient les informations minimales suivantes :

- l'opération effectuée sur le déchet (entrée, sortie, traitement...) ;
- la date de l'opération ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ayant subi l'opération ;
- le nom et l'adresse des personnes concernées par l'opération (expéditeur, producteur, receveur...) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le cas échéant, spécifique à certains déchets), ou bien, le numéro du bon de prise en charge ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé (transfert transfrontaliers) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (préparation pur réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination) ;
- le cas échéant, l'identifiant du déchet (immatriculation, numéro d'identification...).

Le registre peut être découpé en plusieurs registres suivant les opérations sus-mentionnées.

Dans la mesure du techniquement possible, l'exploitant doit assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers

L'exploitant tient le « registre de police » défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – DISPERSION

Article 5.3.1 – Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Article 6.2.2 – Gestion

Si il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant réalise un registre et un plan de localisation permettant d'identifier ces équipements.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de la section correspondante du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit).

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Un niveau limite admissible de 70 dB(A) est toléré lors d'activités spécifiques sur de courtes périodes de l'année (travaux, compactages divers...).

Article 7.2.3 – Tonalité marquée

Le bruit émis par les pompes de systèmes de traitement des eaux de ruissellement étant potentiellement à tonalité marquée, son apparition de nuit sera évitée dans la mesure du bon fonctionnement du dispositif bassin/traitement des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).

Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages concerne les produits dangereux ainsi que les déchets dangereux ou non.

Article 8.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 – Comportement au feu

Les bâtis (hors magasin) nouveaux ou rénovés, servant à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ainsi qu'au stockage des produits et déchets dangereux, respectent les dispositions suivantes :

1° Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

2° Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3° Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.2.2 – Intervention des services de secours

1° Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- **soit** de 6 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 660 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- **soit** un ou plusieurs appareils d'incendie sus-mentionnés ainsi que la réserve d'eau constituée par l'étang à proximité de l'installation. Une convention est passée avec le propriétaire de l'étang pour assurer en permanence l'accès et la disponibilité de cette réserve en eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

◊ L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation sus-mentionnées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement concernant les produits et équipements à risques.

Article 8.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (à la date de signature du présent arrêté : section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 –  Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut  tre   l'origine d' v nements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement   la s curit  des installations,   la s curit  des personnes ou   la qualit  de l'environnement, sont prot g es contre la foudre suivant la r glementation en vigueur (  la date de signature du pr sent arr t  : section III de l' arr t  du 4 octobre 2010 relatif   la pr vention des risques accidentels au sein des installations class es pour la protection de l'environnement soumises   autorisation).

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE R TENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 – R tentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de cr er une pollution des eaux ou des sols est associ    une capacit  de r tention dont le volume est au moins  gal   la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacit  du plus grand r servoir,
- 50 % de la capacit  totale des r servoirs associ s.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux r siduaires.

Pour les stockages de r cipients mobiles de capacit  unitaire inf rieure ou  gale   250 litres, la capacit  de r tention est au moins  gale   :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacit  totale des f ts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacit  totale des f ts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou  gale   la capacit  totale lorsque celle-l  est inf rieure   800 l.

II. La capacit  de r tention est  tanche aux produits qu'elle pourrait contenir et r siste   l'action physique et chimique des fluides. Il en est de m me pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferm .

L' tanch it  du (ou des) r servoir(s) associ (s) est con ue pour pouvoir  tre contr l e   tout moment, sauf impossibilit  technique justifi e par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autoris  sous le niveau du sol environnant que dans des r servoirs en fosse ma onn e ou assimil s.

Les produits r cup r s en cas d'accident ne peuvent  tre rejet s que dans des conditions conformes au pr sent arr t  ou sont  limin s comme les d chets.

Les r servoirs ou r cipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associ s   une m me r tention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des r servoirs en fosse ma onn e, ou assimil s, et pour les liquides inflammables, dans les conditions  nonc es ci-dessus.

III. Les r tentions des stockages   l'air libre sont vid es d s que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation   ou de distribution (distribution de carburants...) de mati res dangereuses pour l'homme ou susceptibles de cr er une pollution de l'eau ou du sol est  tanche et  quip  de fa on   pouvoir recueillir les eaux de lavage et les mati res r pandues accidentellement.

Les aires de chargement et de d chargement routier et ferroviaire sont  tanches et reli es   des r tentions dimensionn es selon les m mes r gles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire est conforme à l'étude de dangers à jour.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées pour leurs dangers et notamment celles recensées locaux à risque par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 9.1.1 – Émission dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1 et 2	Tous	Deux prélèvements instantanés espacés sur trente minutes.	Semestrielle	Dans le mois suivant la mesure.

Article 10.2.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lusigny pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Lusigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté : Lusigny, Chézy, Chevagnes.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune Lusigny, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Lusigny;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Equipe Environnement-Carières de l'Allier ;

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

ANNEXE III : EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE DU BRUIT

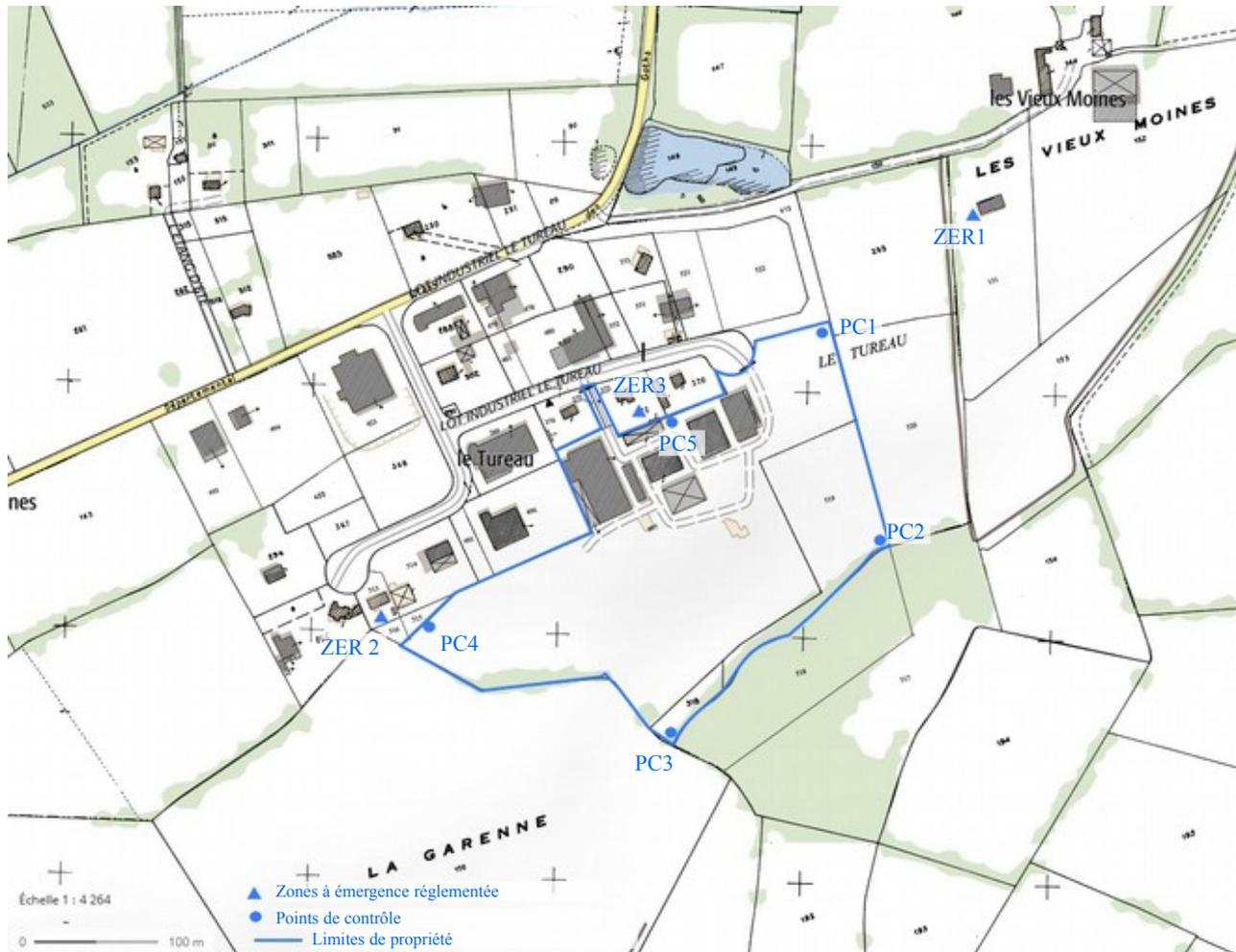


Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
<i>Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4 – Durée de l'autorisation / caducité.....	4
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.1 – Agrément.....	4
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	5
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	5
Article 1.2.4 – Affichage.....	5
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	<i>5</i>
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	5
Article 1.3.2 – Classement dans la nomenclature IOTA.....	7
Article 1.3.3 – Situation géographique de l'établissement.....	7
Article 1.3.4 – Conformité.....	7
Article 1.3.5 – Dossier installations classées.....	8
<i>Chapitre 1.4 – Garanties financières.....</i>	<i>9</i>
Article 1.4.1 – Changement d'exploitant.....	9
Article 1.4.2 – Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières.....	9
<i>Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
Article 1.5.1 – Porté à connaissance.....	9
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	10
1° Type d'usage retenu.....	10
2° Procédure.....	10
3° Méthodologie.....	11
<i>Chapitre 1.6 – Réglementation.....</i>	<i>11</i>
Article 1.6.1 – Respect des autres législations et réglementations.....	12
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	12
<i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>	<i>12</i>
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	13
<i>Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>13</i>
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	13
<i>Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....</i>	<i>13</i>
Article 2.3.1 – Propreté.....	13
Article 2.3.2 – Esthétique et conditions générales d'exploitation.....	14
Article 2.3.3 – Transport.....	14
<i>Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>14</i>
Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu.....	14

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	14
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	14
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	15
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 – Odeurs.....	15
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Chapitre 4.1 – Généralité.....	16
Article 4.1.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
Chapitre 4.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2 – Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5 – Isolement avec les milieux.....	17
Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	18
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	19
Chapitre 4.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.5.1 – Conception.....	20
Article 4.5.2 – Aménagement.....	20
1° Aménagement des points de prélèvements.....	20
2° Section de mesure.....	20
Article 4.5.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.5.4 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	21
Article 4.5.5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.5.6 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.5.7 – Rejets internes.....	21
Article 4.5.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.5.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.5.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Titre 5 – Déchets produits.....	22
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 – Transport.....	23

Article 5.1.7 – Déchets produits ou stockés dans l'établissement.....	24
Article 5.1.8 – Déchets admissibles.....	24
<i>Chapitre 5.2 – Traçabilité des déchets.....</i>	<i>24</i>
Article 5.2.1 – Registre des déchets.....	24
Article 5.2.2 – Registre d'objets mobiliers.....	25
<i>Chapitre 5.3 – Dispersion.....</i>	<i>25</i>
Article 5.3.1 – Épandages interdits.....	25
Article 5.3.2 – Brûlage.....	25
Titre 6 – Substances et produits chimiques.....	25
<i>Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>
Article 6.1.1 – Identification des produits.....	25
Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
<i>Chapitre 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>	<i>26</i>
Article 6.2.1 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
Article 6.2.2 – Gestion.....	26
Titre 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
<i>Chapitre 7.1 – Dispositions générales.....</i>	<i>26</i>
Article 7.1.1 – Aménagements.....	26
Article 7.1.2 – Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3 – Appareils de communication.....	27
<i>Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques.....</i>	<i>27</i>
Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	27
Article 7.2.3 – Tonalité marquée.....	27
<i>Chapitre 7.3 – Vibrations.....</i>	<i>27</i>
Article 7.3.1 – Vibrations.....	27
Titre 8 – Prévention des risques technologiques.....	28
<i>Chapitre 8.1 – Généralités.....</i>	<i>28</i>
Article 8.1.1 – Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3 – Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4 – Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6 – Étude de dangers.....	28
<i>Chapitre 8.2 – Dispositions constructives.....</i>	<i>28</i>
Article 8.2.1 – Comportement au feu.....	28
1° Réaction au feu.....	29
2° Résistance au feu.....	29
3° Toitures et couvertures de toiture.....	29
Article 8.2.2 – Intervention des services de secours.....	29
1° Accessibilité.....	29
2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
3° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
4° Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 8.2.3 – Désenfumage.....	30
Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
<i>Chapitre 8.3 – Dispositif de prévention des accidents.....</i>	<i>31</i>
Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2 – Installations électriques.....	31

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux.....	32
Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
Article 8.3.5 – Risque foudre.....	32
<i>Chapitre 8.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>32</i>
Article 8.4.1 – Rétentions et confinement.....	32
<i>Chapitre 8.5 – Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>34</i>
Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation.....	34
Article 8.5.2 – Travaux.....	34
Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.5.4 – Consignes de sécurité pour l'exploitation.....	34
Titre 9 – Conditions particulières.....	35
<i>Chapitre 9.1 – Dispositions particulières applicables.....</i>	<i>35</i>
Article 9.1.1 – Émission dans les sols.....	35
Article 9.1.2 – Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	35
Article 9.1.3 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
<i>Chapitre 10.1 – Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>36</i>
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	36
<i>Chapitre 10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	<i>37</i>
Article 10.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
Article 10.2.2 – Déclaration.....	37
<i>Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>37</i>
Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Titre 11 – Dispositions administratives.....	37
Article 11.1.1 – Informations des tiers.....	37
Article 11.1.2 – Recours.....	38
Article 11.1.3 – Exécution.....	38
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	39
Annexe II : Plan des limites d'exploitation.....	43
Annexe III : Emplacement des points de contrôle et des zones à émergence réglementée du bruit....	44

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-003

20170918-DEC-03-364-CHEXRECUPAUTOMonestier

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTÉ n° 2547/2017 du 13 octobre 2017
concernant la société RECUP AUTO sur la commune de Monestier
portant autorisation du changement d'exploitant
ET portant mise à jour des prescriptions applicables
ET portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage
AGRÈMENT VHU**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.1.1 – Bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation accordée, à la société RECUP' AUTO MONESTIER (SIREN : 440 648 517), suivant l'Erreur : source de la référence non trouvée, et ses décisions préfectorales successives, pour un centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sis « Les Champs Tardifs » sur la commune de Monestier est transféré dans son intégralité à la société RECUP AUTO (SIREN : 831 099 007).

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté renforcent et complètent les prescriptions des précédentes décisions applicables concernant la (ou les) installation(s).

Les prescriptions de l'Erreur : source de la référence non trouvée sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société RECUP AUTO pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
VHU	Allier et départements limitrophes	400 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'Erreur : source de la référence non trouvée ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	10734 m ² ~400 VHU/an	E

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³	Stock de pneus usagés	~40 m ³	NC
2930-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³	Ateliers d'activités mécaniques	~1200m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.3.2 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieu-dit
Monestier	ZS 27	Les Champs Tardifs

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entré « public » : X=708865 et Y=6571295 ;
- entré « engins » : X=708855 et Y=6571310 ;

Article 1.3.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.3.4 – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation/enregistrement et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
 - le plan de masse du site ;
 - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 2.2.1) ;
 - le plan de circulation sur le site (cf. article 3.1.1) ;
 - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 3.1.2) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.1) ;
 - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

∘ Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques. Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;

- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

CHAPITRE 2.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ...

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1.1 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monestier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Monestier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4.1.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Monestier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Monestier;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins le, 13 octobre 2017
Le Secrétaire Général
Signé
Dominique SHUFFENECKER

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÉMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

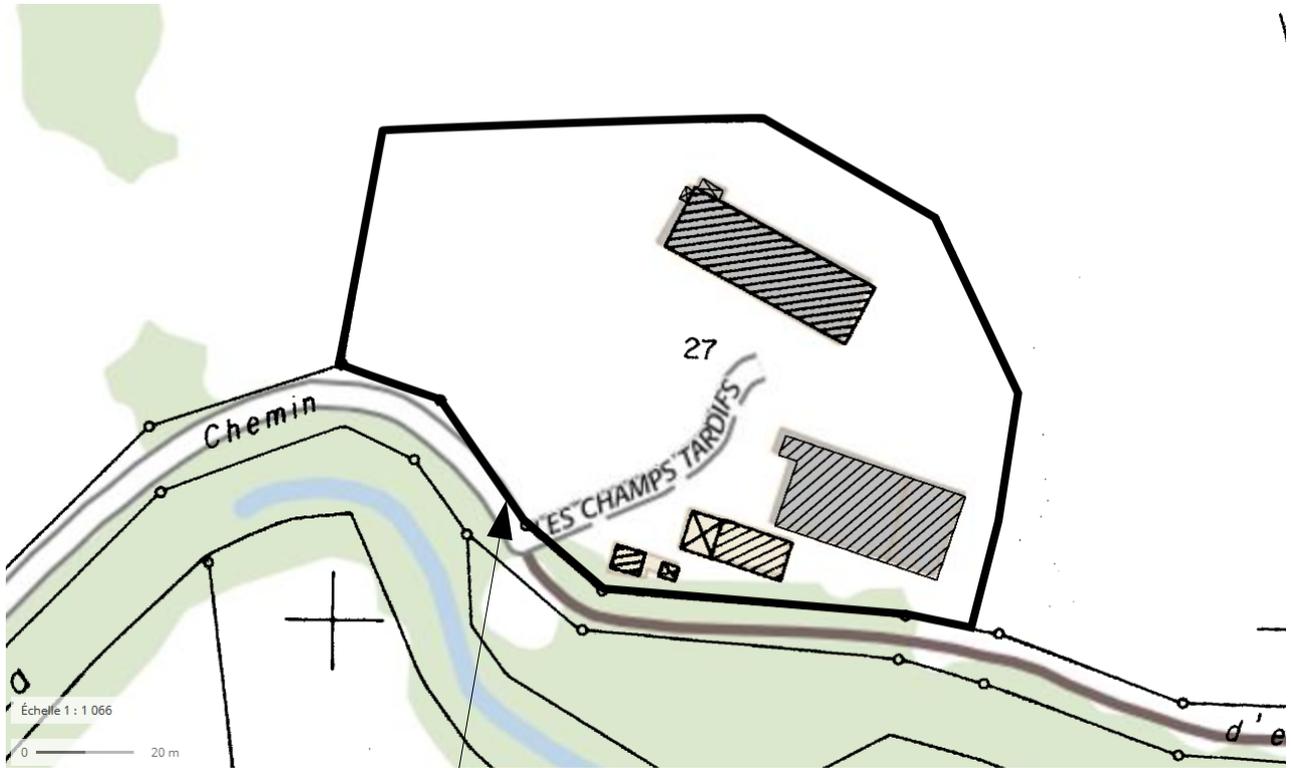
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION



Limites d'exploitation

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
<i>Chapitre 1.1 – Changement d'exploitant.....</i>	<i>3</i>
Article 1.1.1 – Bénéficiaire.....	3
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	3
<i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.1 – Agrément.....	3
Article 1.2.2 – Durée de validité.....	3
Article 1.2.3 – Renouvellement.....	4
Article 1.2.4 – Affichage.....	4
<i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>	<i>4</i>
Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....	4
Article 1.3.2 – Situation géographique de l'établissement.....	4
Article 1.3.3 – Conformité.....	5
Article 1.3.4 – Dossier installations classées.....	5
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	6
<i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>	<i>6</i>
Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation.....	6
<i>Chapitre 2.2 – Collecte des effluents liquides.....</i>	<i>6</i>
Article 2.2.1 – Plan des réseaux.....	6
Titre 3 – Prévention des risques technologiques.....	7
<i>Chapitre 3.1 – Généralités.....</i>	<i>7</i>
Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement.....	7
Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	7
Titre 4 – Dispositions administratives.....	7
<i>Chapitre 4.1 – Dispositions administratives.....</i>	<i>7</i>
Article 4.1.1 – Informations des tiers.....	7
Article 4.1.2 – Recours.....	8
Article 4.1.3 – Exécution.....	8
Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....	9
Annexe II : Plan des limites d'exploitation.....	13

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-10-004

AP JEUDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° N°2507/2017 DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
//Portant sur la dépollution des sols au droit des établissements
Jeudy Carburants à Boucé**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

A R R Ê T É

Article 1

La société Jeudy carburants, dont le siège social est situé au bourg à Boucé, est tenue de réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations complémentaires permettant de définir précisément le périmètre des zones de pollutions identifiées ou présumées issues de l'exploitation de son établissement de Boucé.

Ces investigations complémentaires sont réalisées sur le site exploité par la société Jeudy carburants ainsi que sur les parcelles riveraines du site.

Elles comprennent a minima la prise d'échantillons d'eau souterraine à des fins d'analyses à partir d'un réseau constitué par au minimum quatre piézomètres et par les puits situés sur les parcelles riveraines des installations.

En cas d'impact avéré une analyse des gaz de sol est réalisée.

Article 2

La société Jeudy carburants est tenue de mettre en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la résorption des pollutions de sols identifiées dans le document EGEH 2017-21, et objet des investigations complémentaires visées à l'article 1 ci-dessus.

A l'issue des travaux l'acceptabilité des expositions aux pollutions résiduelles est vérifiée par une évaluation quantitative des risques sanitaires menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site.

Cette dépollution vise, dans les limites fixées ci-avant :

- à supprimer les possibilités de transfert de polluants entre les zones sources identifiées lors des investigations et l'aval hydraulique ;

- à traiter les zones sources.

Article 3

La société Judy carburants transmettra sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de l'Allier, une étude présentant les impacts générés par les techniques de dépollution envisagées, les moyens qui seront mis en place pour réduire au maximum ces impacts, ainsi que les modalités d'intervention qui seront mises en œuvre.

Le plan de gestion formalisé dans le document EGEH 2017-21 est révisé en conséquence et transmis à M. le Préfet de l'Allier au moins 1 mois avant le commencement des travaux de dépollution visés à l'article 2 ci-dessus. Ce plan de gestion propose notamment des critères permettant de respecter l'objectif visé au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Tous les six mois, la société Judy carburants transmet au préfet un rapport de suivi des travaux prescrits à l'article 2. Le contenu de ce rapport sera fixé en accord avec le service chargé de la police des installations classées.

Article 4

Les réservoirs et les tuyauteries enterrés et non utilisés sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ils sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'exploitant transmet au préfet dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté tous documents justifiant que le réservoir de l'ancienne station service situé à proximité immédiate du puits respecte cette prescription. A défaut la situation de ce réservoir et de ses canalisations est régularisée dans un délai de 3 mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boucé pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Boucé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Jeudy Carburants

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Jeudy carburants dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Sous-préfet de l'arrondissement de Moulins, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Boucé et à la société Jeudy Carburants.

Fait à Moulins le 10 octobre 2017

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-08-21-003

ARR 170619 moulin neuvial

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service police de l'eau

Bureau : eau et milieux aquatiques

N°2035/2017

0

A R R E T E

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1908/08 du 28 avril 2008 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Neuvial, communes de Bègues et de Saint Bonnet de Rochefort
Le Préfet de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SNC NEUVIALEC, ci après dénommée « le permissionnaire », représentée par son gérant Monsieur Alain PELLETIER (SNC NEUVIALEC S/C SAEM 2 boulevard Jean Lafaure BP 80001 03300 CUSSET cedex), est autorisée à réaliser les travaux relatifs aux aménagements détaillés dans les articles 3 et 4.

Article 2 : Barrage de prise d'eau (barrage de Neuvial amont ou Neuvial I)

Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 1908/08 du 28 avril 2008 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Neuvial sont modifiées de la façon suivante :

Le barrage de Neuvial amont ou Neuvial I n'est plus classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques (rubrique 3.2.5.0. de l'article R 214-1 du code l'environnement) au vu des règles de classement des barrages de retenue portées dans l'article R 214-112 du même code.

La cote de la crête du barrage de Neuvial amont ou Neuvial I varie entre 293,35 et 293,42 m NGF – IGN 1969.

Article 3 : Niveaux d'eau et débit réservé

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 1908/08 du 28 avril 2008 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Neuvial sont modifiées de la façon suivante :

La cote normale de la retenue créée par le barrage de barrage de Neuvial amont ou Neuvial I est fixée à 293,40 m NGF IGN 1969.

La cote de restitution des eaux turbinées à la rivière Sioule est de 289,40 m NGF IGN 1969.

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue créée par le barrage de Neuvial amont ou Neuvial I sont fixées à 293,40 m NGF IGN 1969.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage de Neuvial amont ou Neuvial I (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 2,202 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de ce barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Il sera délivré de la façon suivante :

1/ Répartition du débit réservé au droit du barrage de Neuvial amont ou Neuvial I :

- Passe à poissons à chevrons épais : 485 l/s
- Débit d'attrait de la passe à poissons à chevrons épais : 320 l/s
- Passe à poissons à bassins successifs : 500 l/s
- Echancrure située au niveau de la drome : 200 l/s
- Dévalaison : 697 l/s

2/ Répartition du débit réservé au droit du barrage de Neuvial aval ou Neuvial II :

- Passe à poissons à chevrons épais : 291 l/s
- Passe à poissons à ralentisseurs suractifs : 978 l/s
- Passe à poissons à bassins successifs : 498 l/s
- Débit de salubrité alimentant le canal du Moulin Blanc : 435 l/s

Article 4 : Dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1908/08 du 28 avril 2008 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Neuvial est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux et afin d'assurer la conservation, la reproduction et la circulation du poisson, le permissionnaire établira et entretiendra à ces frais les dispositifs suivants :

1/ Dispositif de montaison des poissons :

- Passe à poissons à chevrons épais prolongée par un prébarrage en rive gauche du barrage de Neuvial amont ou Neuvial I,
- Passe à poissons à bassins successifs en rive gauche du barrage de Neuvial amont ou Neuvial I,
- Passe à poissons à chevrons épais en rive gauche du barrage de Neuvial aval ou Neuvial II,
- Passe à poissons à ralentisseurs suractifs (contiguë à la sortie du canal de fuite) en rive droite du barrage de Neuvial aval ou Neuvial II.
- Passe à poissons à bassins successifs en rive droite du barrage de Neuvial aval ou Neuvial II. Une pelle réglable sera installée sur l'échancrure aval du bassin aval de la passe à poissons. Elle sera asservie à la variation des niveaux d'eau afin de conserver une chute de l'ordre de 20 cm en entrée piscicole de la passe à poissons.

2/ Dispositif de dévalaison des poissons constitué des éléments suivants :

- plan de grille en entrée de la chambre d'eau avec un entrefer de 2 cm et une inclinaison par rapport à l'horizontale de 26°,
- deux exutoires de dévalaison en sommet de plan de grille,
- deux goulottes de collecte des poissons et canal de transfert vers la Sioule.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec un asservissement des turbines au niveau normal d'exploitation. Les éclusées seront strictement interdites.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériau de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au contenu des dossiers relatifs à la création d'un nouveau dispositif de dévalaison et de deux nouvelles passes à poissons au droit de l'aménagement hydroélectrique de Neuvial. Ils seront réalisés dans les délais prévus dans le dossier relatif à la création de deux nouvelles passes à poissons au droit des barrages amont et aval de la micro-centrale de Neuvial.

Article 6 : Réception des travaux

Avant réception des travaux par l'Administration, le permissionnaire devra adresser à la DDT les plans cotés des ouvrages exécutés.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les Mairies de Bègues et de Saint Bonnet de Rochefort. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, les Maires des communes de Bègues et de Saint Bonnet de Rochefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

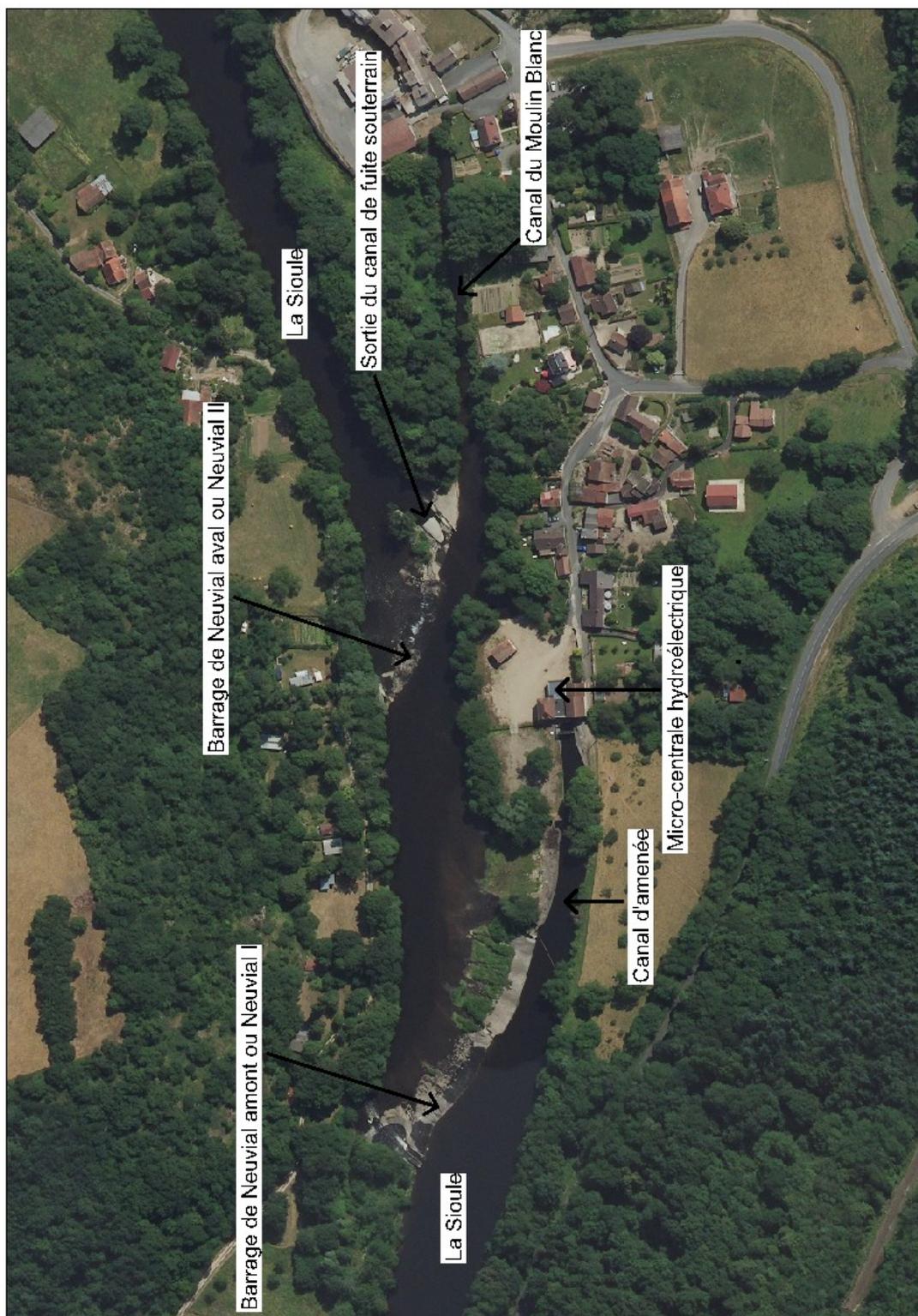
Fait à Moulins, le 21 août 2017

Le Secrétaire général

Signé

Dominique SHUFFENECKER

Annexe à l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1908/08 du 28 avril 2008 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Neuvial, communes de Bègues et de Saint Bonnet de Rochefort



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-004

Arrêté Créat. ch. funé. SARL PROVOST

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité,
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Arrêté n° 2546/2017 en date du 13 octobre 2017 portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à MONTLUCON

ARRETE

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres PROVOST, dont le siège social est sis : 58, rue Marcel Cachin à DOMERAT est autorisée à créer une chambre funéraire qui se situera à la même adresse que la succursale de Montluçon : 46, avenue du 8 mai 1945, sur la parcelle cadastrée section AK n° 475.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires.

Article 3 : La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 4 : La délégation territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pourra se rendre à tout moment au sein de cet établissement pour s'assurer que l'exploitant respecte les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé SD7C - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon – B.P. 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONTLUCON, la Déléguée territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et la SARL Pompes Funèbres PROVOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-18-001

Arrêté habil. funé. Ctre Ambulances

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2585/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS Centre Ambulances, dont l'établissement est sis : 01, rue Ambroise Croizat, Désertines (03630), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-03-0092.

Article 3 : La présente habilitation est **valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 07 avril 2018.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-18-002

Extrait de l'arrêté n°2588/2017 du 18 octobre 2017
conférant délégation de signature à Monsieur Patrick
SISCO, directeur départemental des finances publiques du
Puy-de-Dôme

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral n°2588-2017 du 18 octobre 2017 conférant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier.

Article 2 : Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Allier, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1548/2017 du 19 juin 2017 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 octobre 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-08-21-004

Projet d'Arrêté RENOVA V4



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2039/2017
autorisant la société RENOVA FRANCE
à exploiter une usine de transformation de papier
sur le territoire de la commune de SAINT-YORRE

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENOVA FRANCE, dont le siège social est situé à 1, rue des Chênes, 03270 SAINT-YORRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-YORRE, un établissement de transformation de papier dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
2445	Transformation du papier, carton	3 lignes de transformation de papier avec un maximum de 35t/j par ligne	Supérieure à 20t/j	105 t/j	A
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. Utilisant une forme imprimante	Flexographie en ligne de production, surface imprimée < 30 % de la surface totale ; Encre à base d'eau, contenant moins de 10 % de solvants organiques. Consommation moyenne estimée à : 66 kg / j/ligne soit ≈ 200 kg/j. Classement sur la base de consommation moyenne : $200/2 = 100\text{kg/j} < 200 \text{ kg/j}$ Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par 2	Supérieure à 50kg/j mais inférieure ou égale à 200kg/j	200 kg/j 200/2= 100kg/j	D
1530	Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des ERP	Cellule matières premières : 995 m ³ 234 tonnes de bobines de 10,7 m ³ maximum et 3 tonnes, soit environ 835 m³ . Autres matières premières et emballages : bobines de carton pour 75 tonnes, soit environ 160 m³ Cellule produits finis : 14 700 m³ 5 880 palettes de 2,5 m ³ . Total pour les 2 cellules : Environ 15 700 m³	≤ 20 000 m ³	15 700 m³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Encre TO 3705 Colorsan et VH 8182 fongicide curatif, seuls produits étiquetés H400, H410. Quantité inférieure à 10 t	≥ 20 t	< 10 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge)	8 trans-palettes avec batteries 240 Ah ; 24V. Soit 46 kW	> 50 kW	< 50 kW	NC
4734-1	Produits pétroliers et carburants de substitution	Cuve de fuel pour motopompe du système de sprinklage. Enterrée, avec double enveloppe, avec détection de fuite. Volume 100 m ³ , soit moins de 100 tonnes de fuel	> 250 t	< 100 t	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse	Films d'emballage PE stockés en cellule 1 : 1 ^{er} emballages : maximum 40 t ;	≥ 1 000 m ³	130 m³	NC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
E	totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2ème emballages : maximum 13,5 t. Soit 54 t maximum, équivalent à un maximum de 130 m ³			

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Saint-Yorre	Section BB, parcelles N° 01, 09, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 23 et 25	Quartier de la Croix des Vernes

La superficie du site est de :

- ✓ au total : 6,6315 ha
- ✓ pour les zones de bâtiments et ateliers couverts : 1,98 ha

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une zone de stockage des matières premières** notée cellule 1 (L : 100 m, l : 60 m, Hauteur utile : 7 m), organisée en îlots de 10 000 m³ distant entre eux de 10 m minimum et d'une hauteur maxi de stockage de 7 m.

Les matières premières stockées sont les suivantes :

- Bobines de papier ;
- encres d'impression flexo à base d'eau ;
- Colle pour la fabrication des tubes en carton à spirale (mandrins) ;
- Colle pour transfert (pick-up) à base d'eau ;
- Colle pour laminage (contre-collage) à base d'eau ;
- Colle pour fermeture à base d'eau ;
- Colle hot melt (thermosensible) ;
- Lotions ;
- Fragrances (parfums) ;
- Bobines de carton pour mandrins ;
- Films d'emballages plastique (PE).

Les produits de type colles et encres sont réceptionnés sous forme liquide et conditionnés en seaux de 20 litres ou en containers plastiques de 1 000 litres.

Les films plastiques PE sont réceptionnés en bobines sur palettes de 700 ou 800 kg et d'une hauteur de 1,5 m.

les quantités stockées sont :

- Bobines de papier : 234 t pour un volume maxi de 835 m³
- Autres matières premières/emballages, bobines de carton 75 t pour un volume maxi de 158 m³, Produits liquides 30 t pour 30 m³ maxi, emballages plastiques PE 54 t pour un volume de 130 m³.

- **Une zone de production** notée cellule 2 (L : 100 m, l : 60 m, Hauteur utile : 7 m).
L'activité de transformation principale consiste à produire, à partir de grosses bobines mères de papier, des rouleaux de papier toilette et/ou d'essuie-tout, le papier pouvant faire l'objet d'impression en continue par flexographie.
En fin de ligne de transformation, la cellule dispose de machines destinées au conditionnement sur palettes des produits finis (filmeuse à palettes).
La capacité de traitement journalière pour les 3 lignes de production représente 105 tonnes maximum, pour une consommation journalière d'encres de 200 kg le site fonctionnant en 3x8, 7 jours sur 7.

- **Une zone de stockage produits finis** notée cellule 3 (L : 110 m, l : 45 m, Hauteur utile moitié Ouest : 8 m moitié Est : 17 m). La zone Ouest de la cellule est utilisée pour la préparation de commandes tandis que la zone Est est utilisée pour le stockage par trans-stockeur. Le trans-stockeur a une capacité de 5 880 palettes pour un poids maxi unitaire de 700 kg soit 4 116 t pour un volume de 14 700 m³.
- **Une zone de locaux administratifs et utilités** (compresseur d'air, postes de charge des engins de manutention et alimentation électrique du site).
- **Des zones extérieures** comprenant les zones de circulation en enrobée, les zones de parking, les quais de réception (3)/d'expédition (8), ancienne STEP CANDIA utilisée aujourd'hui pour l'anneau intérieur en réserve incendie et pour l'anneau extérieur en bassin de rétention des eaux extinction incendie, une zone déchets à l'arrière de la cellule 1.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration comporte les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles. Ce dossier expose l'organisation et les moyens humains prévus pour l'exécution de l'ensemble des tâches à effectuer pour l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site (à minima fermeture de tous les accès aux bâtiments et fermeture du portail d'accès au site) ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment coupure de l'alimentation électrique et vidange (avec inertage) de la cuve de gaz alimentant la chaudière,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, dans le cas où l'absence de tels effets ne peut pas être justifiée,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols.
- En outre, l'exploitant place le site des installations de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'usage prévu et accepté par l'organisme compétent en matière d'urbanisme est, soit une exploitation similaire par un nouvel exploitant, soit une réaffectation du site à d'autres usages d'activités.
- la garantie de stabilité des constructions, notamment vis-à-vis du risque d'effondrement total ou partiel au-delà des limites du site.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations de l'établissement. Les mesures comportent notamment :

- 1 les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2 les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3 en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4 les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	Lors de toute modification notable avec impact sur l'étude
Article 8.5.1.1	Mise à jour du P.O.I.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis < 1 mois à compter de chaque révision
Article 9.2.2.1	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Tous les ans
Article 9.2.3	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans

Article 9.4.1	Déclaration annuelle des déchets produits	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Absence de rejet canalisé important.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit moyen journalier
Réseau public	1800 m ³	5 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs ou équipements sont testés au moins une fois par an et un compte rendu écrit est établi.

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des rétentions de collecte des liquides épandus en

situation accidentelle ainsi que des éventuels réseaux de collecte ou transfert de ces liquides. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées issues des toitures, sauf pour la partie Nord du site ou elles ne font pas l'objet d'une collecte séparée des eaux de voiries,
2. les eaux de voiries qui transitent préalablement par des séparateurs hydrocarbures ou un dispositif équivalent avant d'être rejetées via un fossé vers l'Allier ou au ruisseau du Bois des Jarraux.
3. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les eaux de nettoyage des équipements,....,
4. les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches.

Lors des travaux de réfection des réseaux, l'exploitant s'efforce dans la mesure du possible et dans des conditions technico-économiquement acceptables de séparer les différentes catégories d'eaux.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.** Ces eaux sont collectées via un système de relevage dans l'anneau extérieur de l'ancienne STEP du site d'une capacité de 2 880 m³ (le volume à mettre en rétention calculé à partir de la règle D9A est de 1 335 m³). Ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).
- **Les eaux résiduaires industrielles** de nettoyage des installations (lavage des sols) ou de nettoyage des équipements de production. Sauf à ce que l'industriel démontre le caractère acceptable du traitement de ces eaux par **la station d'épuration** de Saint-Yorre (STEP de la Font Pirée), ces effluents sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).
- **Les eaux pluviales non exemptes de pollution** (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables).

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries de circulation de véhicules motorisés, les zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, les aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Au moins deux personnes du site connaissent le principe de fonctionnement des installations de traitement et les modalités de surveillance de leur bon fonctionnement. Ils assurent le suivi de leur fonctionnement selon des modalités définies par consigne écrite. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux de voiries sont collectées et traitées dans deux séparateurs d'hydrocarbures spécifiques ou par un dispositif équivalent dont l'efficacité doit être justifiée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales polluées après épuration ou non polluées.
Coordonnées Lambert 93	Nord-ouest X= 736043,95 Y= 6550544,87 Sud-Ouest X= 736116,61 Y= 6550280,27
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Nord-Ouest : via un fossé dirigeant les eaux vers l'Allier Sud-Ouest : Ruisseau du Bois des Jarreaux

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales ⁽¹⁾	50
DCO ⁽²⁾	300
DBO5 ⁽³⁾	100
Hydrocarbures totaux	5

(1) MEST = matières en suspension totales

(2) DCO = demande chimique en oxygène

(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ce risque sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature des déchets et autres produits	Quantités maximales autorisées
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1 m ³ par séparateur
Déchets de papiers	2 010 tonnes/an
Déchets de carton (mandrins)	135 tonnes/an
Déchets de carton (hors mandrins)	1,2 tonnes/an
Déchets plastiques (films 1 ^{er} 2 ^{ème} emballage, films étirable)	20 tonnes/an
Déchets plastiques «souillés» (bidons vides d'encre ou de colle)	300 à 525 bidons/an

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés présents sur le site,

Aucun produit inscrit sur l'annexe XIV ou l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) n'est utilisé sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.

L'exploitant définira et fera appliquer des règles de marquage sur les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux (gaz naturel ou propane, ...) en vue de maîtriser les risques liés à ces tuyauteries.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat)

L'exploitant ne dispose pas, sur le site, d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur ou d'autres équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure de l'état initial du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures et permettant de détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document résumant, pour chaque lieu de stockage et pour chaque local ou zone du site, les caractéristiques et les quantités de produits présents. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présents respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement autorisées par l'article 1.2.1,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers (dernière révision en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur).

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours . Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation et avant la mise en œuvre de chaque modification impliquant une révision de ce document.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article **6.1.1** seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours s'il apporte des compléments utiles en cas d'accident par rapport au document mentionné à l'article 8.1.2.

Ces substances y compris les déchets dangereux seront stockés sur des aires étanches et munies de rétentions compatibles avec les matières et quantités stockées.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Ces contrôles et les actions menées suite à ces contrôles doivent permettre la garantie du maintien en bon état de l'ensemble du dispositif de contrôle des accès. Cela couvre, non seulement les équipements mais aussi les moyens humains et organisationnels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou des personnes nommément désignées techniquement compétentes en matière de sécurité et dans les autres domaines nécessaires pour déterminer et effectuer les actions devant l'être puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces règles intègrent les dispositions à appliquer pour les arrêts ou stationnements à l'entrée du site pour éviter, l'entrée sur le site, d'un véhicule affecté d'un échauffement ou d'un début d'incendie.

Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude de dangers

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les locaux à risque d'incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie, notamment en minimisant les risques de propagation d'un bâtiment à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Pour chaque bâtiment, un document expose ces caractéristiques, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leurs dispositifs de fermeture, des éventuels équipements d'isolement des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les autres locaux et bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir qu'en cas d'incendie sur le site, ils ne contribuent pas à aggraver l'incendie initial.

Dans le cas où une telle aggravation est possible, des dispositions similaires à celles des locaux à risque incendie sont appliquées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications.

Les bâtiments et locaux dans lesquels sont contenu plus de 200 kg de matières combustibles sont équipés d'un moyen de détection de début d'incendie avec, en cas de sollicitation, émission d'une alarme sonore en un lieu avec présence humaine permanente.

Article 8.2.2. Chaufferie et Chauffage des locaux

Le site dispose de deux chaudières actuellement à l'arrêt et condamnées, leur remise en service le cas échéant fera l'objet d'une information au préfet .

Le chauffage des locaux est assuré par aérothermes à gaz, l'ensemble des conditions suivantes devra être

respecté **à compter du 1^{er} janvier 2018** :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz y compris leur gaine de protection, sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport écrit et d'un suivi formalisé du traitement des remarques ou constats mentionnés dans ce rapport.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

8.2.3.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment, y compris en situation accidentelle, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre des locaux de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'une ou plusieurs installations ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée et le rayon intérieur ne peut pas être inférieur à 13 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de chacune des installations de l'établissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à chacune des installations de l'établissement et la voie « engins ».

Le positionnement de la voie "engins" est déterminé en prenant en compte la configuration et les caractéristiques de l'installation, ainsi que la cinétique des scénarios d'incendie. Cette voie doit, en particulier, permettre le sauvetage, la mise en sécurité et l'évacuation des travailleurs présents dans l'installation et d'effectuer, à cet effet, les reconnaissances indispensables dans la première phase de développement de l'incendie. Cette voie doit également permettre l'intervention efficace des services de

secours, le stationnement en sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise à l'abri des services d'incendie et de secours. Le positionnement de cette voie engin est défini sur un plan de masse du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 2 entrées opposées permettant l'accès des véhicules des services de secours :

- l'entrée principale du site coté Ouest,
- un accès de secours accessible depuis la rue des Chênes coté Sud-Ouest.

8.2.3.3. Accès aux issues et quais de chargement

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.3.5. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au [8.2.3.2](#)

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

-la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

-dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

-aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

-la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

-la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

La zone du transstocker de la cellule 3 constitue un unique canton de 2 400 m², par ailleurs cette zone est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5. Conditions de stockage

Le site dispose de deux cellules de stockage :

La cellule 1 réservée au stockage des matières premières, les produits sont réceptionnés au niveau de 3 quais à niveau, sur palettes et sont stockés en îlots. Ils sont ensuite acheminés en fonction des besoins dans la cellule voisine dédiée à la transformation du papier. Les produits forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³,
- Distance entre 2 îlots : 10 mètres minimum,
- Hauteur maximale de stockage : 7 mètres,
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

La cellule 3 réservée au stockage des produits finis, le stockage se fait uniquement sur le trans-stocker situé en partie Est de la cellule, la capacité de stockage maximal est de 5 880 palettes soit 14 700 m³. La zone de préparation des commandes se situe en partie Ouest de la cellule. Dans cette zone dédiée à la préparation des commandes, aucune marchandise n'y est entreposée en dehors des heures de fonctionnement normal de cette cellule et à fortiori en l'absence de personnel.

Cette cellule est équipée d'un **système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR compatible avec les matières stockées.**

Les conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG sont strictement respectées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir leur bonne compréhension et application par le personnel d'exploitation des cellules.

Article 8.2.6. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du site dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point du site ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du site ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer aux services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, les informations dont il dispose sur la présence de personnel sur son site, notamment dans les divers locaux en s'appuyant sur le respect de la disposition de l'article 8.1.5 relative au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Dans le trimestre qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 5 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 150 disposés de la manière suivante :
 - 2 en façade Nord du site ;
 - 2 en façade Sud ;
 - 1 en façade Ouest ;
 - 1 poteau public est également disponible le long de la rue des Chênes.

Le réseau d'alimentation en eau assure quant à lui un débit au poteau de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française des sociétés d'assurances et du Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Les calculs amènent à retenir un débit maximal de 300 m³/h.

L'exploitant assure la conformité des débits et pressions pour un usage simultané des 5 poteaux en implantant sur son site le volume d'eau et les équipements techniques nécessaires (raccord pompier) à leur bonne alimentation, 300 m³/h x 2h soit 600 m³. Il se rend ainsi indépendant du réseau d'adduction public.

- d'extincteurs de différents types, adaptés aux risques, répartis sur les installations, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont implantés conformément à la règle APSAD R4 ou équivalent.
- de robinets d'incendie armés (RIA) sont prévus dans les cellules 1, 2 et 3 en complément du système d'extinction automatique d'incendie dans cette dernière cellule. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces équipements sont alimentés depuis le réseau AEP, la totalité du volume d'eau nécessaire à l'alimentation des RIA peut être fournie par la réserve prévue sur le site.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau.

La cellule 3 (stockage des produits finis) est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Afin d'optimiser les moyens permettant de contenir les effets thermiques dans l'enceinte du site, **un deuxième groupe moto-pompe est installé pour pallier un dysfonctionnement du premier avant le 1^{er} janvier 2018.**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz naturel) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3
Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs électriques sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. et interconnecté par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défauts éventuellement relevés lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.3.3. Locaux de charge des batteries

La charge des batteries se fait exclusivement à l'extérieur sous auvent à l'arrière des cellules 1 et 2 conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.3.4. Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt et sur les voiries extérieures

La fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales se fait par une commande manuelle, le fonctionnement est intégré dans la procédure de détection et de lutte contre l'incendie; les ruissellements sur les voiries et zones de quais sont dirigés jusqu'au bassin de rétention.

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est de 2 880 m³.

L'exploitant s'assure que la détermination du volume de ce bassin effectué selon la méthodologie présentée dans le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française des sociétés d'assurances et du Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004) reste bien toujours adéquate.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers....).

Article 8.3.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.6. Équipements sous pression

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de l'établissement, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans ces installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

Article 8.4.3. Travaux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques (cellules de stockage, y compris bureaux de quais, locaux des équipements électriques, chaufferie, équipements faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques, ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Les personnes établissant ou vérifiant ce document ou ce dossier ont reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour effectuer les analyses des risques liés à ces interventions. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les vérifications périodiques des dispositifs d'extinction automatiques comportent à minima les actions suivantes :

- une visite hebdomadaire, correspondant à une vérification de fonctionnement (bonne marche des moteurs, des alarmes...)

- une visite semestrielle, correspondant à une vérification de conformité par rapport aux règles en vigueur (pressions des systèmes, dimensionnement....)
- une visite triennale, correspondant à une vérification de maintenance préventive (changement des pièces d'usure, joints, vérification de l'usure des moteurs thermiques (par exemple par analyse d'huile) et de l'ensemble motopompe (par exemple par mesure de vibrations),...)

Article 8.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site en dehors des emplacements dûment prévus et signalés à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage (soit par une distance supérieure à 10 mètres, soit par une paroi de caractéristique minimale REI120 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier établi pour des travaux tel que mentionné à l'article 8.4.3 pour les parties concernées de l'établissement ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de stockage sur le site de produits réagissant au contact de l'eau ;
- l'interdiction de stockage sur le site de déchets autres que des déchets entrant dans une filière de recyclage donc ayant une valeur marchande ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, isolement de l'arrivée de propane à la chaufferie, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de la maintenance de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone nécessaires : astreinte, responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et le service de la préfecture en charge de la sécurité civile en cas d'accident susceptible d'impacter les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5 - Dispositions spécifiques liées la prévention des accidents majeurs

Article 8.5.1. Dispositions d'urgence

8.5.1.1 Plan d'opération interne – Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique avec un exposé précis des modalités de sa mise à l'arrêt après une sollicitation suite à un début d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations du site.

Article 8.5.2. Protection contre la foudre

8.5.2.1 Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- son analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
- son étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- sa notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

8.5.2.2 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur mise en place.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.6 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.6.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 8.6.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 8.6.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 8.7 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.7.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.7.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.7.3. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.7.4. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.8.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.8.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.8.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.8.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.8.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.8.6. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.8.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.9.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.9.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.9.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.1. Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue le relevé de ses prélèvements d'eau en respectant les dispositions de l'article 4.1.2

Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet d'eaux pluviales en sortie de séparateur et avant mélange avec les eaux de toiture
	Fréquence du contrôle
Débit	Mesure semestrielle
pH	Mesure semestrielle
Température	Mesure semestrielle
Couleur	Mesure semestrielle
MEST	Mesure semestrielle
DCO eb	Mesure semestrielle
DBO5 eb	Mesure semestrielle
Azote total	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure semestrielle

9.2.2.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter une fuite de produits dangereux en dehors de zones dont l'étanchéité est garantie et pour être en mesure de détecter, au plus tôt, un éventuel événement de ce type.

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 4 piézomètres (PZ1 à PZ4) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint au dossier.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

9.2.2.2 Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets en respectant les dispositions de l'article 5.1.6

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception des résultats de chaque campagne de mesure.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- 5 -des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- 6 -de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- 6 -de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société RENOVA FRANCE à SAINT-YORRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Yorre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Yorre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Saint-Yorre (03)
- Busset (03)
- Saint-Priest Bramefand (63)
- Saint-Sylvestre Pragoulin (63)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Saint-Yorre ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins , le 21 août 2017
Le secrétaire général
signé
Dominique SHUFFENECKER

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	10
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux.....	11

Article 4.2.5. Protection contre les risques spécifiques.....	11
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
TITRE 5- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	15
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	15
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Identification des produits chimiques.....	15
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	16
CHAPITRE 6.2- SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	16
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et sur le climat).....	16
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 7.1.1. Aménagements.....	16
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 7.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
PÉRIODE DE JOUR.....	17
PÉRIODE DE NUIT.....	17
CHAPITRE 7.3- VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4- ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	17
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 8.1.1. Principes directeurs.....	18
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	18
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
Article 8.1.4. Propreté de l'installation.....	18
Article 8.1.5. Contrôle des accès.....	18
Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 8.1.7. Étude de dangers - dispositions relatives aux équipements et mesures organisationnelles.....	19
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	19
Article 8.2.2. Chauffage et Chauffage des locaux.....	19
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	20
8.2.3.1. <i>Accessibilité</i>	20
8.2.3.2. <i>Accessibilité des engins à proximité des installations</i>	20
8.2.3.3. <i>Accès aux issues et quais de chargement</i>	21
8.2.3.4. <i>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>	21
8.2.3.5. <i>Mise en station des échelles</i>	21
Article 8.2.4. Désenfumage.....	21
Article 8.2.5. Conditions de stockage.....	22
Article 8.2.6. Évacuation du personnel.....	22
Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.3.2. Installations électriques et éclairage.....	24

Article 8.3.3. Locaux de charge des batteries.....	24
Article 8.3.5. Nettoyage des locaux.....	25
Article 8.3.6. Équipements sous pression.....	25
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 8.4.1. Surveillance de l'installation.....	25
Article 8.4.2. Choix des sous-traitants.....	25
Article 8.4.3. Travaux.....	26
Article 8.4.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.4.5. Consignes d'exploitation.....	27
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	27
Article 8.5.1. Dispositions d'urgence.....	27
8.5.1.1 <i>Plan d'opération interne – Plan de défense incendie</i>	27
Article 8.5.2. Protection contre la foudre.....	28
8.5.2.1 <i>Dispositifs de protection</i>	28
8.5.2.2 <i>Vérification des dispositifs de protection</i>	28
CHAPITRE 8.6- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
Article 8.6.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 8.6.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 8.6.3. Interdiction de feux.....	29
Article 8.6.4. Formation du personnel.....	29
Article 8.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
CHAPITRE 8.7- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 8.7.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	29
Article 8.7.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	30
Article 8.7.3. Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
Article 8.7.4. Alimentation électrique.....	30
Article 8.7.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
CHAPITRE 8.8- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 8.8.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 8.8.2. Rétentions.....	31
Article 8.8.3. Réservoirs.....	31
Article 8.8.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 8.8.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 8.8.6. Transports - chargements - déchargements.....	31
Article 8.8.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 8.9- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 8.9.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 8.9.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 8.9.3. Consignes de sécurité.....	32
Article 8.9.4. Consignes générales d'intervention.....	32
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.1.1. Mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	33
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
9.2.2.1 <i>Effets sur les eaux souterraines</i>	34
9.2.2.2 <i>Suivi des déchets</i>	34
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES.....	34
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	34
TITRE 10- DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	35
CHAPITRE 10.1- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	35
CHAPITRE 10.2- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	35
CHAPITRE 10.3- EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	35

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-10-005

Projet d'AP pour EuroviaCressanges



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 2507/2017

Autorisant l'entreprise EUROVIA GPI à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cressanges

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Entreprise EUROVIA GPI, dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Cressanges, parcelle n° 750 section 000 D, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris de 7 h à 20 h les jours ouvrables. Toutefois en cas de nécessité cette plage pourra être étendue y compris en période de nuit (de 22h à 7h)

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 5 % d'humidité : 440 t/h. Puissance thermique brûleur : 38 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais	Stockage de matières bitumineuses	2 cuves de 90 m ³ + 1 cuve de 40 m ³ soit 242 tonnes

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 Moulins Cedex
Tél : 04.70.48.30.00 – Télécopie : 04.70.20.57.72

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
		inférieure à 500 t.		
4734-2.c	D	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Stockage de GNR et de fioul lourd	8 m ³ (8,450 t) de GNR + 50 m ³ de fioul lourd TBTS, soit environ 56,9 tonnes
2915-2	D	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	Chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres
2517-3	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².</p>	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 9 500 m ²
2516	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³.</p>	Stockage de filler.(75 m ³)	/
2910-A	NC	<p>Combustion :</p> <p>A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des</p>	<p>- 1 chaudière d'une puissance de 600 kW</p> <p>- 2 groupes électrogènes de 800 et 50 kW</p> <p>Puissance totale de 1,45</p>	/

.2/11

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
		produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	MW	
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Laboratoire : 400 litres de perchoroéthylène soit 0,65 tonnes	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations exploitées par la société EUROVIA GPI sont rangées dans la nomenclature IOTA comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2.1.5.0 - 2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Neue d'infiltration dans la partie basse du terrain	Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Article 2: Conformité

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

TITRE 1 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 3: Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 4: Interdiction de feux

Une signalisation suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

Article 5: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ou ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6: Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Article 7: Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Article 8: Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9: Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 10: Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 11: Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 ° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées.

- Poussières: valeur limite est de 50 mg/ Nm³ quel que soit le flux émis;
- SOx: si le flux horaire est supérieur à 25kg/h, la valeur limite de concentration est de 300mg/ Nm³;
- Nox: si le flux horaire est supérieur à 25kg/h, la valeur limite de concentration est de 500mg/ Nm³;
- COV: si le flux horaire total dépasse 2kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³;

Article 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à un mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 13:

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

Article 14:

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositifs de sécurité et de suivi comportant notamment:

- des contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs;
- un thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière;
- un contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- un thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet «coupe-feu»;
- un détecteur de flamme;
- un contrôle de température;
- un thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

Article 15:

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 16: Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février de l'année n un bilan annuel portant sur l'année n-1 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'installation, suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R.229-20 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 17:

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Les installations ne sont pas reliées au réseau public d'aduction d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le dépotage des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux s'effectue sur une aire spécialement aménagée pour recueillir les éventuelles égoutures. Les eaux de ruissellement susceptibles de s'écouler sur cette aire sont traitées avant d'être évacuées au milieu naturel.

TITRE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 18 :

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 19.1: Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Article 19.2: Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 19.3: Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Article 19.4 : Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 19.5: Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant trois ans.

Article 19.6 : Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20:

L'exploitant établit un plan de circulation, des protocoles de sécurité et des consignes. A cet effet, les salariés de l'exploitation de la centrale d'enrobage ainsi que de ses prestataires externes suivront les formations éventuelles organisées par l'exploitant.

Les dispositions des articles R 4515-1 à R4515-11 du code du travail (opérations de chargement et de déchargement) sont applicables aux entreprises extérieures de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

Article 20.1: Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.2: Modification de fonctionnement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20.3: Incident – accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 20.4: Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 20.5 : Accès

la plateforme sera aménagée afin de disposer d'un accès direct sur la nationale N79.

Les installations seront accessibles via la D65

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 20.6 : Remise en état

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet.

Article 20.7 : Arrêt d'activité

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique en Préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 21 :

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

TITRE 8 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 23 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cressanges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cressanges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EUROVIA GPI

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EUROVIA GPI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise EUROVIA GPI

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la Commune de Cressanges chargé des formalités d'affichage, le Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail ;
- au Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes.

À Moulins, le 10 octobre 2017
Le Secrétaire Général
Signé
Dominique SHUFFENECKER

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2017-10-17-001

RAA Arrêté convocation électeurs LeMontet

Extrait de l'arrêté n°2567/2017 portant convocation des électeurs et des électrices de la commune de LE MONTET

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune de Le Montet sont convoqués le dimanche 26 novembre 2017 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 3 décembre 2017 afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1000 habitants aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral susvisés :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 novembre 2017 et close le samedi 25 novembre 2017 à minuit, et du lundi 27 novembre 2017 au samedi 2 décembre 2017 à minuit, en cas de second tour.

Article 4 : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 28 février 2017, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

Article 5 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8H et clos à 18H. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la Préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Le Montet quinze jours avant le scrutin, soit le samedi 11 novembre 2017, au plus tard.

Article 8 : Le maire de Le Montet et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 17/10/2017

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-17-002

RAA Arrêté déclaration candidat Le Montet

Extrait de l'arrêté n°2568/2017 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle – commune de Le Montet

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune de Le Montet sont convoqués le dimanche 26 novembre 2017 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 3 décembre 2017 afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital- 03000 MOULINS.

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 8 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 9 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 27 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

le mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats à un éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourront déposer leur candidature pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur aux cinq sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Le Montet au plus tard le samedi 4 novembre.

Article 4 : Le maire de Le Montet et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 17/10/2017

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-12-005

RAA FPS UGSEL03

RENOUVELLEMENT AGREMENT FORMATION PREMIERS SECOURS UGSEL03

PREFECTURE

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 2541/2017 du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de l'Allier (UGSEL03) pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er : L'UGSEL03 est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : L'UGSEL03 s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'UGSEL03 ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-10-17-003

DECL YANN DUCLOUX

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP830062493

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 6 octobre 2017 par Monsieur Yann DUCLOUX en qualité de gérant, pour l'organisme DUCLOUX Yann (nom commercial : YDI) dont l'établissement principal est situé Les Grangers à BESSON (03210) et enregistré sous le N° SAP 830062493 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-10-05-002

**ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2016
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET
ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU
SECOND DEGRE**

**ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 22 septembre 2017 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux Secrétaires Généraux Adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-136 du 17 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

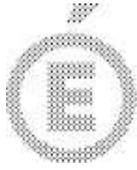
Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

-à la **Coordonnatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :**

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Bernadette RAGE, Chef de division
 - Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
 - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
 - Madame Josette COLLAY, Chef de service

- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
 - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Chef de service

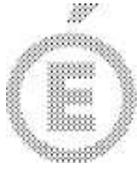
et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Catherine OBIS, Chef de bureau
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA, Chef de bureau
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Monsieur Fabrice NOUGEIN

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Monsieur Maxime RENAUT



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY
- Madame Alexandra CLAVILIER
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sandra PACHOT
- Madame Sylvie VAN DER ZON
- Monsieur Victorien CONNOIS



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Alexandra CLAVILIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2016/2017-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-10-05-003

**ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

**ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-ADM-n° 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

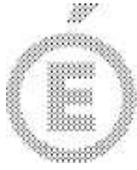
VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;



2 / 9

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

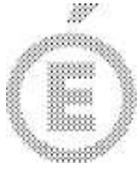
VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie.

Article 1er :

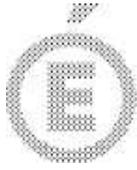
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 22 septembre 2017 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u>	-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA



3 / 9

<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Victorien CONNOIS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services



4 / 9

<p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grève- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD <ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat professionnel,*baccalauréat technologique,*brevet professionnel,*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*certificats d'aptitude professionnelle,*brevets des études professionnelles,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,*brevet des métiers d'art,*brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*certificat de préposé au tir,*certification en langue,*concours général des lycées,*concours général des métiers,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme de compétence en langue,*diplôme de technicien des métiers du



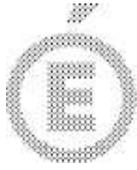
5 / 9

	<p>spectacle,</p> <ul style="list-style-type: none">*diplôme d'expert automobile,*diplômes et brevets de technicien,*diplômes de l'enseignement spécialisé,*épreuves anticipées,*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,*mentions complémentaires niveau 4,*mentions complémentaires niveau 5,*olympiades de mathématiques,*travaux pédagogiques encadrés,*diplômes des métiers d'art.*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">*aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré. <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.</p> <p>-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.</p> <p>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématiques,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,*brevet des métiers d'art,*diplôme de technicien des métiers du spectacle.*concours général des métiers, <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p>



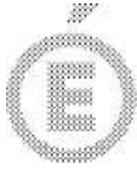
6 / 9

	<ul style="list-style-type: none">-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestations de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplôme national du brevet,* certificat de formation générale,* diplôme des métiers d'art,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme d'expert automobile* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.



7 / 9

	<ul style="list-style-type: none">-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none">*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement



8 / 9

	<p>aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p>
Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
<p>Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier</p>	<p>-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</p>
Service des Affaires Juridiques	
<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<p>- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</p> <p>- Mémoires en défense</p>

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à certains personnels du Rectorat en matière d'administration générale (2016/2017-DEL-ADM-n°01) sont abrogées.

Article 3 :



Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 octobre 2017

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

9 / 9

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-10-06-004

**ARRETE RECTORAL DU 06 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER
GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN
SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT
DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE
MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS
COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

**ARRETE RECTORAL DU 06 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative que conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier VANDARD en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier VANDARD, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'Allier, aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans son département :

Article 2 :

- Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du

Rectorat

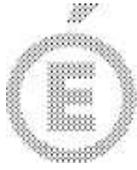
**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – AESH 03 –
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

- décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 - A l'acceptation de la démission ;
 - A la radiation après démission ;
 - A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3 :

- Décisions relatives :
 - Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
 - Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
 - Au cumul d'activités ;
 - Au droit disciplinaire ;
 - A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
 - A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 - A l'acceptation de la démission ;
 - A la radiation après démission ;
 - A la radiation pour abandon de poste ;

Article 4 :

Les dispositions de arrêté du 16 octobre 2015 (2015/2016-AESH/DASEN) portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

CLERMONT-FERRAND, le 06 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2017-10-09-004

**ARRETE RECTORAL DU 09 OCTOBRE 2017
PORTANT SUBDELEGATION DESIGNATURE EN
MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET
ACCESSOIRES SERVICES AUX PERSONNELS DU 1ER
DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-4D-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier VANDARD en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

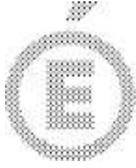
VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENSARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction



2 / 4

des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-136 du 07 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

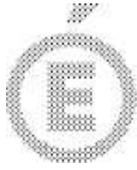
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du



3 / 4

Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

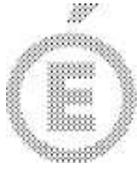
Madame Marie-Christine DUPORT, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL



4 / 4

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Marie-Hélène GIRE, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH)

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 09 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-04-001

arrete interim deschamps le donjon

*arrete 5435 portant designation de m jean marc deschamps directeur par interim de l'ehpad du
donjon*

Portant désignation de Monsieur Marc DESCHAMPS, directeur de l'EHPAD de CUSSET (Allier), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de LE DONJON (Allier)

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Marc DESCHAMPS, Directeur de l'EHPAD de Cusset (Allier), est désigné pour assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD "Les Cordeliers" à Le Donjon (Allier), à compter du 1^{er} novembre 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Jean Marc DESCHAMPS ne pourra bénéficier de complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, car il lui ferait dépasser le plafond du coefficient de sa part résultat (6).

Article 4 : Monsieur Jean Marc DESCHAMPS percevra à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de 390 €.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2017
Signé Docteur Jean Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-11-001

arrete interim douniau st gerand modif

intérim de direction de l'ehpad de st gerand le puy par mme douniau francois

Extrait de l'arrêté n°2017- 5657

Portant modification de l'arrêté n°2017-5427 du 27 septembre 2017 désignant Madame Françoise DOUNIAU-FRANCOIS, directrice de l'EHPAD de Gayette à MONTOLDRE (Allier), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de ST GERAND LE PUY (Allier)

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2017-5427 du 27 septembre 2017 est modifié comme suit : "Madame Françoise DOUNIAU-FRANCOIS, Directrice de l'EHPAD de Gayette à Montoldre (Allier), est désignée pour assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de St Gérard le Puy, à compter du 11 septembre 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur"

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2017-5427 du 27 septembre 2017 est modifié comme suit : "Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Françoise DOUNIAU FRANCOIS percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, soit pour la période du 11 septembre 2017 au 11 décembre 2017, un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à 2667 € X 0,2 soit 533 € mensuels.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2017

Signé Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-12-004

arrete interim GARCIN Lapalisse

arrete portant designation de m pierre jacques garcin directeur par interim ehpad lapalisse

Portant désignation de Monsieur Pierre-Jacques GARCIN, directeur de l'EHPAD de AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme) et directeur de l'EHPAD d'EFFIAT (Puy-de-Dôme), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de LAPALISSE (Allier)

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Jacques GARCIN, Directeur de l'EHPAD de Aigueperse (63) et directeur de l'EHPAD d'Effiat (63), est désigné pour assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Lapalisse à compter du 1^{er} novembre 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Pierre Jacques GARCIN percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, soit pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 janvier 2018, un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à 3040 € X 0,1 soit 304 € mensuels.

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Monsieur Pierre-Jacques GARCIN percevra à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de 390 €.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2017
signé docteur Jean-Yves GRALL